

18
mars
1992

REGLEMENT CONCERNANT L'AMARRAGE DES BATEAUX À LA MAISON-MONSIEUR

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu la législation fédérale sur la navigation intérieure¹
- Vu l'arrêté cantonal concernant la police de la navigation dans les bassins du Doubs², du 22 juillet 1969,
- Vu l'arrêté cantonal concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat du 2 novembre 1988, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991³,
- Vu la convention entre l'Etat de Neuchâtel et la commune de La Chaux-de-Fonds concernant l'amarrage des bateaux à la Maison-Monsieur, du 5 février 1992

arrête:

Compétence

Art. premier

Le Conseil communal gère l'amarrage et le dépôt des bateaux de plaisance, à la Maison-Monsieur, sur domaine privé de l'Etat, (art. 4878, 4879 et 9783) et sur domaine public cantonal (Le Doubs) du cadastre de La chaux-de-Fonds, selon la convention passée entre l'Etat de Neuchâtel et la commune de La Chaux-de-Fonds.

¹ RS 742.2

² RSN 766.34

³ RSN 727.10

Zones d'amarrage	Art. 2 Les places d'amarrage sont limitées au périmètre comprenant les zones suivantes: AP - Zones d'amarrage permanent AT - Zones d'amarrage à terme
Demande d'autorisation	Art. 3 Les demandes d'autorisation d'amarrage doivent être adressées à la Direction de police.
Octroi de l'autorisation	Art. 4 ¹Sous réserve du nombre de places disponibles, l'autorisation d'amarrage des bateaux dans les zones d'amarrage permanent est accordée par la Direction de police. ²Conformément à la convention précitée, aucune nouvelle autorisation d'amarrage des bateaux dans la zone d'amarrage à terme ne sera accordée. Toutefois, les propriétaires de bateaux qui occupaient cette zone avant l'entrée en vigueur du présent arrêté seront autorisés à les y amarrer (mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1999).
Renouvellement de l'autorisation	Art. 5 L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement chaque année.
Taxe d'amarrage	Art. 6 ¹La taxe annuelle d'amarrage est fixée dans le règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux du 23 décembre 1992¹. ²Le montant de cette taxe est payable en une fois et n'est pas remboursable en cas de renonciation à l'autorisation ou de retrait de celle-ci.

¹ RSC 41.101 (→art. 42bis)

Mode d'amarrage	Art. 7 ¹A l'intérieur des zones d'amarrage permanent et de la zone d'amarrage à terme, l'amarrage des bateaux peut se faire par boucles ou corps morts. ²L'usager est tenu d'amarrer son bateau correctement, solidement et de manière à ne causer aucun dégât aux bateaux voisins.
Immatriculation	Art. 8 Sous réserve de dispositions particulières, les bateaux admis au stationnement doivent être immatriculés dans le canton de Neuchâtel.
Usage personnel	Art. 9 Le bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage ne peut céder à un tiers l'emplacement qui lui est réservé, même temporairement.
Vitesse maximum	Art. 10 La vitesse des bateaux à moteur n'excédera pas 15km/h et est fixée à 6km/h dans un rayon de 150 mètres de la zone d'amarrage.
Retrait de l'autorisation	Art. 11 L'autorisation d'amarrage est retirée: a) en cas de non-observation du présent arrêté b) lorsque la taxe d'amarrage n'est pas payée dans le délai imparti par la direction de police c) lorsque le bateau ou l'amarrage ne sont pas en ordre, ou qu'ils sont mal entretenus d) lorsque la place a été cédée, même temporairement à un tiers.

Responsabilité

Art. 12

La commune décline toute responsabilité envers les propriétaires de bateaux et les tiers pour les dommages causés par les éléments naturels, les accidents ou les vols. Les propriétaires de bateaux sont responsables civilement des dégâts qu'ils pourraient causer à des tiers.

Entrée en vigueur

Art. 13

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mars 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:

D. Berberat

Le Président:

C. Augsburg